

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

**CONSTATATION DES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU DROIT DE LA
PROPRIÉTÉ DÉNOMMÉE « INGLES » CADASTRÉE KH 194, 234 et 263 SISE SUR LE LITTORAL
DE LA COMMUNE DE NICE**

DU 21 mars 2022 à 9 H 00 AU 20 avril 2022 à 17 H 00

Conformément aux dispositions de l'article R. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le dossier de constatation fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

La participation du public par voie électronique est ouverte par arrêté préfectoral en date du **24 FEV. 2022** et organisée par le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Durant cette période, le dossier comprenant le rapport constatant les limites du domaine public maritime, ainsi que les avis des services consultés sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- par voie électronique : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr en utilisant la fiche d'observations remplissable disponible sur le site internet mentionné ci-dessus
- par voie postale : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service maritime - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Le dossier papier est consultable sur rendez-vous à prendre à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus.

À compter de l'ouverture de la participation du public, des renseignements sur le dossier peuvent être obtenus auprès du service maritime de la DDTM par courrier à l'adresse susmentionnée.

Toutes observations ou questions relatives à l'organisation et au déroulement de la procédure peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Au terme de cette procédure, le Préfet des Alpes-Maritimes constatera les limites du domaine public maritime au droit de la propriété susmentionnée par arrêté préfectoral.